



Arrêté n°2018-17

PORTANT MISE A JOUR DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

« REGIE 810031 GENS DU VOYAGE ERSTEIN »

Le président de la Communauté de communes du Canton d'Erstein

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2017/07 du 17 mars 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances « Régie 81031 Gens du voyage ERSTEIN »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté procède à la mise à jour de l'arrêté de création du 17 mars 2017 d'une régie de recettes et d'avances « Régie 810031 Gens Du Voyages ERSTEIN » auprès du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Cette régie est rattachée au budget annexe « 81003 CCCE GENS DU VOYAGE » ;

Article 2 :

Cette régie est installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage – 67150 ERSTEIN.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'occupation ;
- droit des consommations d'électricité
- Droit des consommations d'eau ;
- dépôt de garantie appelé « caution » ;

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souche P1RZ, chaque recette disposant d'un carnet à souche dédié ;

Article 5 :

La régie paye les dépenses suivantes :

- Remboursement des « cautions » ;

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire ;

Article 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 140€ est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 :

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 1000 euros ;

Article 9 :

Il n'est versé aucune avance au régisseur ;

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de Benfeld, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum après chaque occupation de l'Aire de Grand passage ;

Ainsi que, le cas échéant :

- Au 31 décembre de l'année ;
- En cas de remplacement du régisseur par le suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire à Benfeld la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses après chaque occupation de l'Aire de Grand passage ;

Ainsi que, le cas échéant :

- Au 31 décembre de l'année ;
- En cas de remplacement du régisseur par le suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie ;

Article 12 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 :

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 :

Le président de la Communauté de Communes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BENFELD, le

Le Président,

Jean-Marc WILLER

Ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein ;
- Au régisseur ;
- Aux mandataires suppléants.